RÈGLEMENT #6

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TARIFICATION SUITE À DES DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMETNS DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

(Zonage, Lotissement, Construction et à tous les règlements modificateurs)

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q. chapitre F-2,1), le conseil municipal, peut, par règlement, imposer une tarification relative à une demande de modification aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et à tous

les règlements modificateurs;

ATTENDU QUE la municipalité a déjà effectué des changements à ses règlements

d'urbanisme à la demande de contribuables et certains projets n'ont

pas vu le jour suite à ces changements;

ATTENDU QUE des coûts sont imputables à de tels changements;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné aux fins du présent

règlement à la séance du 6 mai 2002;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Ward O'Connor appuyé du conseiller François Côté propose et il est résolu d'adopter le règlement #6 imposant une tarification suite à des demandes de modification aux règlements de la municipalité de Montcerf-Lytton (zonage, lotissement, construction et à tous les règlements modificateurs).

De plus, il est ordonné, statué et décrété par le conseil municipal ce qui suit :

Article 1: Le présent règlement est intitulé « Règlement imposant une tarification suite à des demandes de modification aux règlements de la municipalité de Montcerf-Lytton (zonage, lotissement, construction et à tous les règlements modificateurs).

- Article 2 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs de la municipalité de Montcerf et de la municipalité de Lytton (117 et 127).
- Article 3 : Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales, de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Montcerf-Lytton.
- Article 4: Aucune disposition du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.
- Article 5 : Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'analyse de la demande qui sont fixés à 500,00\$. Cette somme n'est pas remboursable, quelque soit le sort réservé à ladite demande.
- **Article 6 :** Attendu que le paiement de 500,00\$ n'inclus pas la tenue d'un scrutin référendaire si nécessaire.
- **Article 7 :** Après vérification de la demande de modification, l'étape suivante sera le certificat du registre émis par la secrétaire-trésorière de la municipalité.

Suite, règlement # 6, Imposant une tarification suite à des demandes de modification aux règlements

Article 8: La secrétaire-trésorière ou son représentant est chargé de voir à

l'application du présent règlement.

Article 9 : Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiés ou

abrogés que conformément à la loi.

Article 10: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux

dispositions de la loi.

Fernand Lirette

Maire

Liliane Crytes

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2002 Adoption du règlement : 3 Juin 2002 Publication : 13 Juin 2002 En vigueur : 13 Juin 2002

AVIS PUBLIC

Par la présente, avis vous est donné par la soussigné secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton qu'à l'assemblée régulière du 3 Juin 2002, le conseil a adopté le règlement no; 2002-6 intitulé;

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TARIFICATION SUITE À DES DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMETNS DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

(Zonage, Lotissement, Construction et à tous les règlements modificateurs)

Toute personne désireuse de prendre connaissance dudit règlement peut le faire au bureau de la municipalité.

Donné à Montcerf-Lytton Ce 13^{ième} jour de Juin 2002

Liliane Crytes, Secrétaire, trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT # 2002-6

Je soussignée, Liliane Crytes, secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf- Lytton certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement Numéro 2002-6 en affichant une copie à chacun des deux endroits désigne le conseil ainsi qu'à l'église le 13 Juin 2002, entre 13.00 et 17.00 heures					
Secrétaire, trésorière	Date				